VILLE DE LECTOURE
GERS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Lectoure,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3 et L. 2125-1 relatifs à l'occupation temporaire du domaine public et au paiement d'une redevance ;
VU l'arrêté municipal en date du 14 octobre 2026 réglementant le stationnement, notamment Cours Gambetta, dans le cadre de l'organisation de la Foire de la Saint-Martin ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Peter CHOPIN en vue d'installer trois manèges enfantins place Albert Descamps, à l'occasion de la Foire de la Saint-Martin ;

A R R Ê T É

Article 1 – Objet et durée de l'autorisation

Monsieur Peter CHOPIN est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal, Cours Gambetta, du mercredi 4 novembre au lundi 9 novembre 2026 inclus, pour l'installation d'un manège enfantin sur une superficie de 75 m².
La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit au maintien dans les lieux au-delà de la période autorisée.

Article 2 – Sécurité et responsabilité

Monsieur Peter CHOPIN est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant l'installation, l'exploitation et le démontage de l'équipement autorisé.
Il devra respecter la réglementation en vigueur applicable à son installation, disposer des assurances nécessaires et présenter, sur demande des services municipaux, tout justificatif attestant de la conformité et de la sécurité de l'équipement.
Il demeure responsable des dommages pouvant résulter de son installation ou de son exploitation, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Remise en état des lieux

À l'issue de la période autorisée, le permissionnaire devra procéder au démontage et à l'enlèvement de son installation et remettre les lieux dans leur état initial de propreté.

Article 4 – Redevance d'occupation du domaine public

En contrepartie de cette occupation, le permissionnaire devra acquitter auprès du régisseur habilité une redevance forfaitaire d'un montant total de 86,50 € TTC, conformément aux tarifs fixés par délibération du Conseil municipal en date du 17 novembre 2025.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Article 6 – Exécution et publicité

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Peter CHOPIN.
Il sera publié ou affiché conformément aux règles applicables et transmis au représentant de l'État dans le département lorsque cette transmission est requise.
Le permissionnaire devra conserver le présent arrêté sur le lieu de l'installation et le présenter à toute réquisition des autorités compétentes.
Le Maire, les services municipaux compétents et les autorités chargées de l'application des règlements de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LECTOURE, le 20 octobre 2026

Le Maire,

Julien PELLIGER

MAIRIE DE LECTOURE
GERS

HÔTEL DE VILLE
Place du Général de Gaulle – 32700 LECTOURE – Tél : 05.62.68.70.22 – Fax : 05.62.68.91.60
email : contact@mairie-lectoure.fr – Site : www.lectoure.fr

VILLE DE LECTOURE
GERS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Lectoure,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3 et L. 2125-1 relatifs à l'occupation temporaire du domaine public et au paiement d'une redevance ;
VU l'arrêté municipal en date du 14 octobre 2026 réglementant le stationnement, notamment Cours Gambetta, dans le cadre de l'organisation de la Foire de la Saint-Martin ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Mélanie GAUBERT et Monsieur Jean-David MONTEAU en vue d'installer un manège enfantin Cours Gambetta, à l'occasion de la Foire de la Saint-Martin ;

A R R Ê T É

Article 1 – Objet et durée de l'autorisation

Madame Mélanie GAUBERT et Monsieur Jean-David MONTEAU sont autorisés à occuper temporairement le domaine public communal, Cours Gambetta, du mercredi 4 novembre au lundi 9 novembre 2026 inclus, pour l'installation d'un manège enfantin sur une superficie de 67,50 m².
La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit au maintien dans les lieux au-delà de la période autorisée.

Article 2 – Sécurité et responsabilité

Madame Mélanie GAUBERT et Monsieur Jean-David MONTEAU sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant l'installation, l'exploitation et le démontage de leur équipement autorisé.
Ils devront respecter la réglementation en vigueur applicable à leur installation, disposer des assurances nécessaires et présenter, sur demande des services municipaux, tout justificatif attestant de la conformité et de la sécurité de l'équipement.
Ils demeurent responsables des dommages pouvant résulter de leur installation ou de son exploitation, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Remise en état des lieux

À l'issue de la période autorisée, les permissionnaires devront procéder au démontage et à l'enlèvement de leur installation et remettre les lieux dans leur état initial de propreté.

Article 4 – Redevance d'occupation du domaine public

En contrepartie de cette occupation, les permissionnaires devront acquitter auprès du régisseur habilité une redevance forfaitaire d'un montant de 86,50 € TTC, conformément aux tarifs fixés par délibération du Conseil municipal en date du 17 novembre 2025.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Article 6 – Exécution et publicité

Le présent arrêté sera notifié à Madame Mélanie GAUBERT et à Monsieur Jean-David MONTEAU.
Il sera publié ou affiché conformément aux règles applicables et transmis au représentant de l'État dans le département lorsque cette transmission est requise.
Les permissionnaires devront conserver le présent arrêté sur le lieu de l'installation et le présenter à toute réquisition des autorités compétentes.
Le Maire, les services municipaux compétents et les autorités chargées de l'application des règlements de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LECTOURE, le 20 octobre 2026

Le Maire,

Julien PELLICER

MAIRIE DE LECTOURE
GERS

HÔTEL DE VILLE
Place du Général de Gaulle – 32700 LECTOURE – Tél : 05.62.68.70.22 – Fax : 05.62.68.91.60
email : contact@mairie-lectoure.fr – Site : www.lectoure.fr